

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.705 du 19 mars 2009

A.182.833/XIII-4535

En cause : **JACQUET** Benoît,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Namur,
2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2007 par Benoît JACQUET qui demande l'annulation du permis de lotir délivré le 23 février 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur à Monsieur et Madame MAILLEUX-NOEL, relatif à un terrain situé rue Ernest Moëns à Gelbressée, cadastré section B, n^{os} 14b-15c, d-16v, et ayant pour objet sa division en six lots destinés à la construction d'habitations;

Vu les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu les mémoires en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. DE MARET, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour le requérant, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la ville de Namur a retiré l'acte attaqué par une délibération du 19 juin 2007, notifiée aux bénéficiaires du permis retiré le 6 juillet 2007; que cette notification contient les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que par conséquent, le retrait est définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

C. MOREL.

Le Président f.f.,

P. VANDERNACHT.